

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.949 du 29 mars 1996

A.67.760/VI-13.028

En cause : **VAN ACKER** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 février 1996 par Valérie VAN ACKER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 15 septembre 1995 par laquelle le conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française déclare recevable mais non fondé le recours introduit par celle-ci;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de convocation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Kris WAUTERS, loco Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)"

Considérant qu'à l'audience du 29 mars 1996, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars 1900 no-
nante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.